

Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

du 3 juin 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)¹⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

But	Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) ¹⁾ .
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Cellule de coordination et de suivi	Art. 3 ¹ Une cellule de coordination et de suivi est créée et placée sous la responsabilité du Département de l'économie et de la santé. ² Elle comprend des collaborateurs représentant le Service de l'économie et de l'emploi, dont l'hygiéniste du travail, et le Service de la santé publique. ³ Elle est chargée de : a) coordonner l'information donnée au public; b) renseigner les responsables de manifestations et d'établissements quant aux mesures de protection à mettre en œuvre; c) procéder à des contrôles; d) rédiger des rapports en cas de constat de non-respect des règles édictées par la Confédération; e) fournir le soutien et procéder aux contrôles requis par les autorités cantonales mentionnées à l'article 4. ⁴ Elle collabore étroitement avec la Police cantonale et les polices communales ainsi qu'avec les unités administratives concernées par les activités en question, et peut leur confier certaines de ses tâches.

Autorités
cantonales
compétentes

Art. 4 Les autorités cantonales compétentes au sens des dispositions suivantes de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)¹⁾ sont définies comme il suit :

- a) article 5, alinéa 2 : Département de la formation, de la culture et des sports;
- b) article 5, alinéas 3, 4 et 7 : Service de l'enseignement, respectivement Service de la formation postobligatoire;
- c) article 6d, alinéa 5 : Département de l'économie et de la santé;
- d) article 6e, alinéa 1, lettre b : Service de la santé publique;
- e) article 7 : Gouvernement;
- f) article 7d, alinéa 3 : Département de l'économie et de la santé.

Obligation
d'annonce des
manifestations

Art. 5 Toutes les manifestations réunissant plus de 30 personnes doivent être annoncées par écrit à la cellule de coordination et de suivi au moins 5 jours avant leur tenue. Un formulaire est disponible sur internet.

Entrée en
vigueur et durée
de validité

Art. 6 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 6 juin 2020.

² Sa durée de validité est liée à celle de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)¹⁾.

Delémont, le 3 juin 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

La chancelière :

Martial Courtet

Gladys Winkler Docourt

1) RS 818.101.24

2) RSJU 101